

(Endorsed)

Factum de la Compagnie—Filié 16 Novembre 1856.

(Paraphed)

J U B

ALEXANDRE E. KIERZKOWSKI,
Appelant,
 &
 LA COMPAGNIE DU GRAND TRONC DU
 CHEMIN DE FER DU CANADA,
Intimée.

Autorités de la Compagnie pour prouver l'incapacité des mains-mortes en France de vendre leurs immeubles; du moins sans autorisation et le caractère précaire de leur possession.

Dumoulin sur la Coutume. Traité des fiefs art. 51. In verbo Jouer de son fief glose 2 page 589, 2e colonne.

Et hic vulgari verbo utor, quo manum . . . tuam vocare solent ecclesiam sive civitatem, aut collegium vel aliud quodcumque corpus, sive seculare, sive ecclesiasticum bonorum capax, quod ideo manus mortua vulgo nuncupatur, quod sicut semel mortuus amplius non moritur, ita hujus modi corpus non moritur nec mutatur, et licet omnes personæ ex quibus consistit moriantur et mutantur, idem semper permanet.

Et plus bas :

Et idem dicendum est physicaliter sive naturaliter loquendo quod manente *formâ* manet *identitas rei*; et *augmentum* vel *diminutio* non concernit nisi *quantitatem* vel *qualitatem* unde non mutat essentiam vel substantiam.

La Rocheffavin—arrêts du Parlement de Toulouse Titre X livre 1 page 23. L'aliénation des biens d'église faite sans solennité peut être annulée ores soit inféodation si ce n'est après cent ans.

Et à la note page 24 in fine :—

Cette jurisprudence n'a pourtant pas lieu, à l'égard des choses saintes ou sacrées, qui ne tombant pas dans le commerce, et ne pouvant pas être par conséquent aliénées ne sont pas sujettes à prescription, et dont l'aliénation n'est pas simplement nulle mais abusive

Le Maître. Traité des amortissements chap. 1.

Gens de main morte comme sont Eglises, Collèges et Communautés sont dits et appelés *gens de main morte* parceque jamais ne meurent, et les héritages étant une fois à eux ne *changent jamais de main*.

Bacquet. Traité des Franques fiefs tome 2. page 366—8.

Gens de main morte sont appelés les gens d'église (ici suit la nomenclature de toutes les mains mortes tant ecclésiastiques que laïques) d'autant que jamais ne meurent, et que les successeurs représentent toujours les prédécesseurs; *aussi que les héritages par eux possédés ne changent jamais de main*.

Le même—traité des nouveaux acquêts, 3e partie page 367, 4, première colonne.

Car n'étant permis aux gens de main morte de vendre, échanger ni autrement aliéner les héritages à eux appartenant et ne mourant point le Roi et les Seigneurs Haut Justiciers féodaux et censiers sont entièrement privés de leurs droits seigneuriaux et féodaux, et ne peuvent à l'avenir, prendre ni percevoir aucuns droits de deshérence, confiscation, de quint et requints, reliefs et rachats, lods et ventes, saisines et amendes, comme ils feraient si les héritages étaient des mains de particuliers, qui librement et libres qui peuvent chaenn jour vendre, échanger, donner ou autrement aliéner les héritages qui leur appartiennent.

Idem page 373, 2e colonne.

D'autant que si les héritages possédés par gens de main morte sont tenus immédiatement du Roy et fief ou en censive, le dit seigneur perd tous ses droits de quint, requint, lods et ventes etc., qui lui pourraient advenir et être dûs si tels héritages étaient des mains de particuliers, qui librement les puissent vendre, échanger, donner ou autrement librement aliéner. *Lesquelles aliénations sont prohibées aux gens de main morte*.

Page 376—2e colonne. Pour récompenser Sa Majesté de la perte et dommage qu'elle souffre quand aucuns héritages sont possédés par gens de main morte lesquels *ne vendent point* ne meurent point, et *n'aliéner aucunement leurs héritages*.

Idem page 383. 1re colonne.

Pour récompenser Sa Majesté de la perte et dommage qu'elle souffre lorsque les gens de main morte possèdent des héritages en commun; car encore que tels héritages appartiennent à de simples particuliers, le Roy serait toujours payé des droits et redevances susdites; et néanmoins en ce cas de vendition, d'échange ou donation faites par les particuliers propriétaires, le dit seigneur serait payé de ses droits féodaux ou censuels; *lesquels il perd entièrement quand les héritages sont possédés par gens de main morte*.

Pour montrer le caractère précaire de la possession des mains mortes en France Idem page 397 1re colonne.

Combien que par les anciennes lois, ordonnances et statuts du Royaume, il soit prohibé aux personnes ecclésiastiques, communautés et autres gens de main morte de posséder héritages et droits immobiliers en France, et qu'ils pussent être contraints en vider leurs mains dans l'an et jour, toutefois par succession de tems on a trouvé juste, équitable et raisonnable, de tolérer et permettre aux gens d'église et de main morte avoir, tenir et posséder biens et héritages à eux appartenant, et ce pour quatre raisons particulières. La première à ce que par le moyen de tels biens et héritages, les ecclésiastiques puissent être substantés, nourris et alimentés, leurs Eglises, monastères et habitations entretenus. Et que les communautés des villes puissent subvenir à leurs affaires communes,